

CABINET

N° 0004 /MCCCA-CAB

27 FEV. 1998

## NOTE CIRCULAIRE

Objet: Homologation des prix.

En attendant la publication du décret et conformément à la loi n°6-94 du 6 Juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes, les biens et services dont la liste est ci-jointe sont soumis à l'homologation de prix pour une période qui ne peut excéder les six (6) mois à compter de la date de signature de la présente note circulaire.

L'homologation de prix est préalable à la mise en vente des biens et services concernés.

Pour les biens et services mis en vente avant la date de signature de la présente note circulaire, les importateurs grossistes et les prestataires de service sont tenus de les soumettre à l'homologation des prix pour régularisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature de la présente note circulaire.

Toute demande d'homologation de prix doit être accompagnée des pièces justificatives faisant foi de différents coûts et frais sous peine de rejet.

Les services habilités sont tenus d'homologuer les prix dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du jour suivant celui de dépôt du dossier complet dûment constaté dans un registre de réception. Dépassé ce délai, les prix sollicités sont immédiatement applicables sans préjudice pour le demandeur.

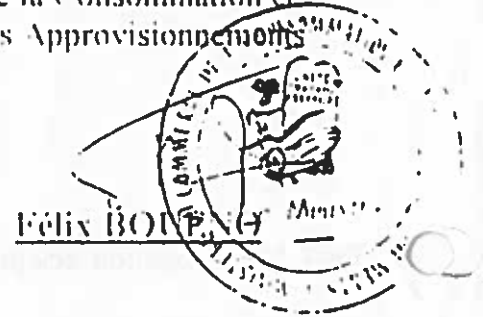
L'homologation est constatée par l'apposition du visa et du cachet du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements sur le barème des prix dûment numéroté et daté.

Les prix homologués sont des maxima qui ne peuvent être en aucun cas dépassés.

L'importateur grossiste est tenu de mentionner sur sa facture de vente en gros le prix de vente au détail homologué.

La présente note circulaire prend effet à compter de sa date de signature.

Le Ministre du Commerce,  
de la Consommation et  
des Approvisionnements



Ampliations:

- Présidence de la République 1
- Tous ministères 33
- DG Commerce 4
- DG Douanes 1
- DG Impôts 1
- Directeur Régional du Commerce 11
- Chambres de Commerce 4
- UNOC 1
- UNICONGO 1
- Archives 10/67

## LISTE DES PRODUITS SOUMIS A L'HOMOLOGATION

### ALIMENTATION

- Viande de boucherie
- Poisson de mer
- Poisson salé
- Farine de blé
- Riz
- Graisses alimentaires
- Beurre
- Sucre importé
- Farines lactées et aliments diététiques pour enfants
- Pomme de terre (importée)
- Pâtes alimentaires
- Huiles de table et de cuisine
- Conserves de viande de bœuf, de mouton et de porc
- Conserves de poisson exclusivement de sardine et de pilchard
- Conserves de légumes exclusivement de petits poids et de macédoine
- Sel de table et de cuisine
- concentré de tomate
- Oignons importés
- Eaux minérales
- Bières importées

### MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- Ciment importé
- Tous les matériaux de construction

### ARTICLES ET APPAREILS MENAGERS

- Tous les appareils ménagers
- Lampes tempêtes
- Savons de ménage et poudre de lessive

### DIVERS

- Tulles moustiquaires et moustiquaires
- Insecticides
- Piles électriques
- Brouettes
- Papiers hygiéniques
- Mousses de matelas
- Batteries
- Pneumatiques et accessoires
- Lubrifiants

### SERVICES

- Transport aérien
- Transport routier



STATE OF TEXAS, COUNTY OF DALLAS

PLAT

Volume 10, page 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

PLAT

Volume 10, page 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

Block 10

